

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE

ci-après désignée « l'ÉTS »;

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉ-ES DE COURS DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE – SERVICE DES ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

ci-après désigné « le Syndicat »;

ci-après collectivement désignés « les Parties »;

OBJET : MODIFICATION DU COMITÉ DE RÉVISION DES EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT (EQE)

ATTENDU les dispositions de la convention collective en vigueur concernant la reconnaissance du SEG des EQE d'une personne chargée de cours et de la procédure de révision prévue au chapitre 11 de la convention collective (ci-après la « Convention »);

ATTENDU les doléances du Syndicat à l'effet que le comité de révision de quatre personnes sollicite beaucoup de ressources et qu'un comité de deux personnes serait préférable;

ATTENDU les difficultés d'interprétation de la Convention concernant une éventuelle décision partagée du comité de révision;

ATTENDU l'article 30.03 de la Convention lequel prévoit que toute lettre d'entente intervenue entre les Parties fait partie intégrante de la Convention;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. L'article 11.08 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

11.08 *Le comité de révision est composé de deux (2) personnes :*

- *Une (1) personne représentante de l'École ou une personne maître d'enseignement nommée par le DAA;*
- *une (1) personne chargée de cours nommée par le Syndicat.*

Le comité de révision décide à l'unanimité. Il maintient ou infirme la décision du comité d'évaluation. Dans le cas d'une décision partagée, la reconnaissance de l'EQE est refusée.

3. La présente entente est conclue de manière exceptionnelle, sans admission, et les Parties s'engagent à ne pas l'invoquer à titre de précédent ou de pratique passée;
4. La présente entente prend fin à la signature de la prochaine convention collective.
5. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et est déposée conformément à l'article 72 du *Code du travail*.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 23^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2020.

Pour l'ÉTS

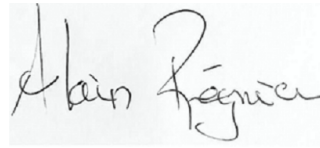
X 

Monsieur Luc Favreau
directeur de la logistique académique

X 

Monsieur Félix Germek-Michaud
conseiller principal en relations de travail

Pour le SCCÉTS - SEG

X 

Monsieur Alain Régnier
président

X 

Monsieur Xavier Daxhelet
Vice-président et secrétaire